

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
des délibérations du Conseil Municipal**

-----  
**Séance du 15 septembre 2022**  
-----

**OBJET : AFFAIRE N° 24**

Mise en place de la nomenclature  
budgétaire et comptable M57 au  
1<sup>er</sup> janvier 2023

L'An Deux Mille Vingt Deux, le Quinze Septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Trois-Bassins, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie - Salle du Conseil - sous la présidence de M. PAUSE Daniel, Maire.

Le Président, déclare la séance ouverte à 17h30, puis procède à l'appel des Conseillers Municipaux.

**PRESENTS**

M. AURE Fabien (2<sup>ème</sup> Adjt) - Mme ABSYTE Brigitte (3<sup>ème</sup> Adjt) - M. VAITY Bruno (6<sup>ème</sup> Adjt) - Mme HOARAU Gertrude - M. LIN KWANG Joseph - Mme ZITTE Danielle - Mme FLORESTAN Nadine - Mme DE LAVERGNE Agathe - M. ZEPHIR Jackson - Mme AURE Jacqueline - M. LEBON Eddie - M. BOURGOGNE Pierre - M. SADEYEN Frédéric - M. POTHIN Joseph - Mme RAMANY Nathalie - Mme FRUTEAU Nadège.

**EXCUSEES**

Mme FURCY Florelle (Procuration donnée à Mme HOARAU Gertrude)  
Mme DEPEHI Bernadette  
Mme FAIN Marie Yveline

**ABSENTS**

M. FONTAINE Christopher - Mme SANDANCE Chantal - Mme JANNIN Jocelyne - M. M'BAJOURMBE Bryan - M. MAURIN Jorris - M. RAMAKISTIN Roland - M. AURE Yves - M. CLAIN Patrick - Mme VAITY Cathy.

**NOTA** : Le Maire soussigné certifie que la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal a été affichée le 16 septembre 2022, que la convocation a été faite le 06 septembre 2022 et que le nombre de membres en exercice étant de 29 le nombre de membres présents est de 17.

Les conditions de quorum étant remplies, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Mme HOARAU Gertrude qui accepte, est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Maire

Daniel PAUSE



Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20220915-de-15092022-24-DE  
Date de télétransmission : 30/09/2022  
Date de réception préfecture : 30/09/2022

Le Maire expose :

En application de l'article 106 II de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

La M57 qui est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

La M57 est applicable :

- De plein droit par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la ville de Paris ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art.106. III de la loi NOTRe ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification de comptes publics (art.110 de la loi NOTRe ;
- Par convention avec la Cour des comptes, aux collectivités locales expérimentatrices du compte financier unique (article 242 de la loi des finances pour 2019).

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'adoption volontaire, sur option, du référentiel M57 nécessite une délibération de l'organe délibérant en 2022 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette adoption est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Sur cette base, la ville de Trois-Bassins s'est portée volontaire pour une application anticipée de la M57 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle est destinée à être généralisée, pour devenir le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion des charges et produits exceptionnels, le suivi des individualisés des subventions d'investissement versées.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20220915-de-15092022-24-DE  
Date de télétransmission : 30/09/2022  
Date de réception préfecture : 30/09/2022

Parmi les prérequis, l'apurement du compte 1069 « reprise 1997 sur l'excédent capitalisée – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est nécessaire. Suite à la délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 – affaire n°19, il a été procédé à l'apurement du compte 1069 durant l'exercice 2021.

La mise en place de cette nouvelle nomenclature budgétaire et comptable donne lieu par ailleurs à la fixation, par délibérations séparées, des éléments suivants à soumettre au vote du conseil municipal :

- **Le principe de l'amortissement comptable** au prorata temporis, avec la possibilité de fixer de nouvelles durées ainsi que des aménagements ;
- Annuellement et au titre de **la fongibilité des crédits**, la possibilité accordée à Monsieur le Maire de procéder à des virements de crédit de chapitre à chapitre au sein d'une même section, hors crédits relatifs aux charges de personnel, jusqu'à 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT) ;
- L'approbation du **règlement budgétaire et financier** de la commune, rendu obligatoire en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de loi NOTRe.

### Interventions :

**M. RAMSAMY**, conseiller aux décideurs locaux, présent dans la salle a précisé, sur demande de M. le Maire, les avantages du passage à la nomenclature M57. Il indique que la commune de Trois-Bassins est allée au-delà des préconisations en encadrant les modalités de passage à la M57 dès maintenant dans la présente délibération.

### DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la ville de Trois-Bassins, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, avec provisions semi-budgétaires ;
- dit qu'un règlement budgétaire et financier sera élaboré et soumis à l'approbation du Conseil municipal par délibération spécifique ;
- autorise le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

### Pour extrait certifié conforme

La secrétaire  
  
Gertrude HOARAU

Le Maire  
  
Daniel PAUSE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740230-20220915-de-15092022-24-DE  
Date de télétransmission : 30/09/2022  
Date de réception préfecture : 30/09/2022